

*DEPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE MONTIGNY LE GANNELON*

*ARRETE PRONONCANT LA REPRISE DE 174 CONCESSIONS
EN ETAT D'ABANDON*

Le maire de la commune de Montigny-le-Gannelon,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2223-12 et R. 2223-17 à R. 2223-21,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 14/09/2006 et 15/12/2011, constatant l'état d'abandon de 174 concessions dans le cimetière de Montigny-le-Gannelon, et les différentes pièces annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, Vu la délibération en date du 03/04/2012, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise de 174 concessions,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

Arrête

Article 1^{er} – Les 174 concessions ci-jointes, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

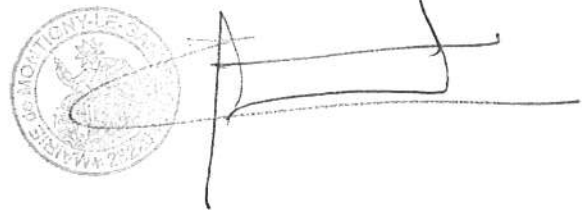
Article 2 - Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur les concessions, qui n'auront pas été repris par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 - Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Les noms des personnes exhumées des concessions reprises et ré-inhumées dans l'ossuaire seront consignés sur un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé, en application de l'article R. 2223-6, 4^{ème} alinéa, du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Fait à Montigny-le-Gannelon, le 03 mai 2016
Le maire, Christian Hamet



ARRETE MUNICIPAL
réglementant la circulation et le stationnement
Le dimanche 29 mai 2016

Le Maire de la commune de MONTIGNY LE GANNELON,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de circulation,

Vu les dispositions du code de la route notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'organisation et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans le village le jour du 14^{ème} vide grenier communal, le dimanche 29 mai 2016

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :
Rue de la Porte Roland, rue du Vivier (du n°1 au n° 20), rue des Ecoles, rue Grande, rue Saint Gilles, rue de Bel Air (du n°1 au n° 14) et rue du Quartier la journée du dimanche 29 mai 2016.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place, à partir du carrefour entre la RD 128 9 et la RD 363 6 pour les véhicules venant de Langey désirant se rendre en direction de Cloyes ou de St Hilaire-sur-Yerre, par la RD 363 6, le chemin rural n°27 et la rue Neuve.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation seront installés sous la responsabilité de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur place.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet de Châteaudun, Monsieur le commandant de la gendarmerie de Cloyes et au centre de secours de Cloyes.

Montigny-le-Gannelon, le 27 avril 2016

Le Maire, Christian Hamet

